

## Titre IV. Le Conseil

### Article 11

Le Conseil comprend deux catégories de membres:

- A) *Les délégués désignés par les membres collectifs de l'Association* selon le nombre déterminé par le Comité exécutif, sans, toutefois, qu'un membre collectif puisse disposer de plus de trois sièges au sein du Conseil; si un pays compte deux membres collectifs ou plus, le total de leurs représentants au Conseil ne peut pas dépasser le nombre de trois. Chaque membre collectif aura le droit de désigner des suppléants pour le représenter aux séances du Conseil;
- B) *Les membres individuels proposés par le président et approuvés par le Comité exécutif.* Les membres individuels, dont le nombre ne peut excéder 25 % du nombre des représentants des membres collectifs, sont choisis dans les catégories suivantes:
  - a) Membres individuels et institutionnels de l'A.I.S.P. en provenance de pays ou de régions où il n'y a pas de membre collectif;
  - b) Présidents et secrétaires des Comités de recherche et des Groupes d'étude de l'Association;
  - c) Membres des Comités de rédaction des publications officielles de l'Association.

Sauf décision contraire du Comité exécutif qui a compétence d'accorder une dérogation, les membres des associations nationales ayant plus de deux ans de retard de cotisation ne sont pas admis à siéger au Conseil.

### Article 12

Le Conseil se réunit normalement en session ordinaire tous les deux ans, aux date et lieu déterminés par le Comité exécutif.

### Article 13

La moitié des membres du Conseil constitue le quorum.

### Article 14

Sur la demande de deux tiers des membres collectifs de l'Association, une session extraordinaire du Conseil est convoquée par le Secrétaire général. Celui-ci avise les membres en temps utile des date, lieu, et objet de la session extraordinaire.

### Article 15

Le Conseil fixe la politique générale de l'Association et approuve les comptes. Il examine les perspectives financières de l'association pour les deux années à venir.

### Article 16

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

### Article 17

Le Conseil élit le Président de l'Association qui reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit désigné à la session ordinaire suivante du Conseil. En cas de décès ou de démission du Président, la vacance est remplie par le Premier Vice-Président.

Le Comité exécutif propose un ou plusieurs candidats à l'élection présidentielle un an avant l'élection. D'autres candidats peuvent être proposés pendant la session du Conseil.

### Article 18

Trois mois avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Conseil, le Secrétaire général informe chaque membre du Conseil des date, lieu, et ordre du jour provisoire de la session.

L'ordre du jour provisoire comprend notamment les points suivants :

- a) rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Association depuis la dernière session du Conseil;
- b) rapport financier du Secrétaire général sur les deux années écoulées;

- c) exposé sur les perspectives financières de l'Association pour les deux années suivantes;
- d) points proposés par le Comité exécutif;
- e) points proposés par tout membre collectif;
- f) élection du Président de l'Association;
- g) élection du Comité exécutif pour les deux années à venir.

#### Article 19

Le Conseil peut adopter son propre règlement intérieur, compte tenu des dispositions de l'article 16.

### Titre V. Le Comité exécutif

#### Article 20

Le Comité exécutif comprend de 12 à 18 membres titulaires ou suppléants du Conseil. Le Président, le Président sortant, et les vice-présidents sont compris dans cet effectif. Le Comité est élu par le Conseil à chaque session ordinaire. Il y a normalement au Comité un seul représentant par membre collectif de l'Association, et en aucun cas plus de deux.

- a) Le président sortant est membre ex officio du Comité exécutif pour une période de deux ans suivant la fin de son mandat;
- b) les directeurs des publications officielles de l'Association participent ordinairement, sans droit de vote, aux réunions du Comité exécutif.

#### Article 21

Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

#### Article 22

Le Comité exécutif tient sa première réunion immédiatement après la session du Conseil qui l'a élu. Il y élit parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents. Le Comité exécutif tient ses réunions ordinaires une fois par an. Des séances extraordinaires sont convoquées en cas de besoin, à la requête du Président ou de la majorité des membres du Comité.

#### Article 23

Si un membre du Comité est empêché d'assister à une réunion, l'association nationale ou régionale ou le membre individuel intéressé peut désigner un suppléant. Dans ce cas, le Secrétaire général est informé à l'avance du nom du suppléant.

#### Article 24

En plus des pouvoirs et fonctions spécifiés ailleurs dans les présents statuts, le Comité exécutif:

- a) exécute les décisions du Conseil;
- b) exerce un contrôle général sur l'administration de l'Association;
- c) est responsable du programme et des activités de l'Association entre les sessions du Conseil;
- d) désigne le Secrétaire général sur proposition d'un Comité des candidatures nommé par le Comité exécutif. Le mandat du Secrétaire général est normalement de huit ans, renouvelable pour quatre ans. Le mandat est soumis à examen quadriennal;
- e) établit les commissions permanentes ou temporaires jugées souhaitables;
- f) approuve les recettes et les dépenses de l'Association;
- g) soumet les rapports nécessaires aux membres du Conseil, les invite à faire des commentaires et examine ceux-ci;
- h) établit, compte tenu des directives générales adoptées par le Conseil, le budget annuel de l'Association;
- i) confirme la nomination du Président du Comité des programmes sur proposition du Président de l'Association.

#### Article 25

Le Comité exécutif peut adopter ses propres règlements et déléguer au Président ou au membre qui en fait fonction, au Secrétaire général ou à des sous-comités de ses membres, l'autorité d'agir en son nom.

**Article 26**

Le Secrétaire général peut, avec l'approbation du Président, nommer le personnel nécessaire et fixe le montant de ses traitements. Le Secrétaire général tient les comptes de l'Association. A l'expiration de son mandat, le Secrétaire Général transmet à son successeur les comptes de l'Association, vérifiés par un commissaire aux comptes, ainsi que les avoirs de l'Association.

**Titre VI. Ressources financières****Article 27**

Les ressources financières de l'Association comprennent:

- a) les cotisations annuelles des membres collectifs, établies d'après un barème déterminé par le Comité exécutif jusqu'à la première session du Conseil, puis par le Conseil;
- b) les cotisations annuelles des membres individuels et institutionnels, dont le montant est fixé par le Comité exécutif, compte tenu de toute décision du Conseil;
- c) le produit de la vente des publications de l'Association, après couverture des frais engagés;
- d) des subventions d'organismes publics, des honoraires pour travaux déterminés approuvés par le Comité exécutif, compte tenu de toute décision du Conseil, après couverture des frais engagés.

**Article 28**

Le Secrétaire général de l'Association est responsable:

- a) des recettes et dépenses effectuées au nom de l'Association et de la gestion de ses fonds;
- b) des Archives de l'Association;
- c) de la publication du bulletin d'information de l'Association.

**Article 29**

Le Conseil examine et approuve, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport financier préparé par un expert-comptable. Le rapport couvre la période séparant les sessions du Conseil.

**Article 30**

Les membres cessant de faire partie de l'Association n'ont aucun droit sur ses biens.

**Titre VII. Dissolution****Article 31**

La dissolution de l'Association peut être prononcée à tout moment par le Conseil avec l'approbation des deux tiers de ses membres.

**Article 32**

En cas de dissolution, l'actif de l'Association est soit transféré par le Conseil à une organisation ou institution internationale ayant des buts semblables à ceux de l'Association, soit consacré à des fins jugées comme correspondant à ses buts.

**Titre VIII. Révision des statuts****Article 33**

Les statuts peuvent être révisés par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres présents, sous réserve de la présence de la moitié au moins de ses membres.

*(Révisés aux Sessions du Conseil tenues à Stockholm, du 19 au 26 août 1955; à Rome, du 15 au 19 septembre 1958; à Genève, du 21 au 25 septembre 1964; à Munich, du 31 août au 5 septembre 1970; à Moscou, du 12 au 18 août 1979; à Rio de Janeiro, du 9 au 14 août 1982; à Buenos Aires, du 21 au 25 juillet 1991; à Séoul, du 17 au 21 août 1997; et à Madrid, du 8 au 12 juillet 2012)*